

# **GE\_GERICHTE ACJC/1580/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1580\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1580_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2014 del 17 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de faillite (art. 251 let. a CPC). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 725a al. 1 CO, le juge avisé du surendettement peut ajourner la faillite, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible.

- 5/10 -

C/11470/2014 L'ajournement de la faillite au sens de l'art. 725a CO, auquel renvoie l'art. 192 LP, a pour but de permettre la continuation de l'activité de la société. A la différence des cas d'ajournement prévus par le droit des poursuites (art. 173 et 173a LP), il ne s'agit pas d'une mesure relevant de l'exécution forcée, mais d'un simple moratoire, dont la finalité est de redresser la société en évitant toute procédure d'exécution forcée, y compris concordataire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.263/2003 du 25 août 2003 consid. 3.2. et la référence citée). Le requérant doit présenter un plan exposant les mesures propres à assainir la société - telles qu'une postposition par les créanciers de la société (cf. art. 725 al. 2 in fine CO), la conversion de créances en actions, des cautionnements ou garanties bancaires, etc. -, ainsi que le délai dans lequel le surendettement sera éliminé. Sur la base de ces éléments, le juge doit estimer les chances d'un assainissement réussi et durable (arrêts du Tribunal fédéral 5P.263/2003 précité consid. 3.2. et 5P.466/1999 du 11 avril 2000 consid. 3b). L'assainissement paraît possible quand les mesures proposées permettront, selon toute vraisemblance, d'éliminer le surendettement dans le délai prévu et de restaurer à moyen terme la capacité de gain, qui seule laisse entrevoir des perspectives d'avenir (arrêt du Tribunal fédéral 5P.263/2003 précité consid. 3.2. et les références citées). La durée de l'ajournement est laissée à l'appréciation du juge. Toutefois, il est clair que plus l'ajournement demandé pour mener à bien le plan d'assainissement est long, plus le redressement de la société apparaît aléatoire, les prévisions à moyen ou long terme étant notoirement et de par la nature des choses plus risquées que celles à plus court terme. En effet, plus la durée de l'assainissement projeté est longue, plus le risque s'accroît que les mesures proposées ne puissent pas - ou pas entièrement - être réalisées ou qu'elles soient contrecarrées par d'autres facteurs défavorables qui ne peuvent pas être éliminés par les mesures conservatoires ordonnées par le juge (arrêts du Tribunal fédéral 5P.263/2003 précité consid. 3.2. et 5P.465/1999 précité consid. 4c). 2.2.1 En l'espèce, le surendettement de la société au 31 décembre 2013 ne résulte pas d'une baisse de son chiffre d'affaires, qui n'a que faiblement diminué entre 2012 et 2013, mais d'une augmentation de ses charges, notamment celles relatives au personnel (augmentation 100'000 fr. pour le personnel fixe et

de 85'000 fr. pour le personnel temporaire). Les problèmes d'exécution des travaux sur plusieurs chantiers ont vraisemblablement eu pour conséquence l'engagement de personnel temporaire, afin de pouvoir continuer d'assumer les autres chantiers, et des problèmes d'encaissement des factures, les clients n'entendant pas les honorer avant réparation des défauts. Par ailleurs, il est vraisemblable que de nouveaux chantiers n'ont pas pu être acceptés faute de personnel, occupé sur les chantiers

- 6/10 -

C/11470/2014 problématiques. Dès lors, l'identification des causes du surendettement par l'administrateur de la société semble plausible. Le plan d'assainissement mis en place par la société paraît adéquat pour remédier aux causes identifiées du surendettement puisque le personnel qui ne donnait pas satisfaction a été licencié, les équipes ont été réorganisées et les contrats de personnel temporaire ont été limités. Il est également prévu que les autres frais généraux soient limités au maximum, ce dont les employés administratifs de la société ont été informés. Forte de ces mesures, la société a déjà amorcé une amélioration de sa situation, puisque le compte de pertes et profits intermédiaire au 30 juin 2014 présente un chiffre d'affaires sur six mois de 2'170'138 fr. qui est, par comparaison relative, supérieur aux chiffres d'affaires annuels respectifs des exercices 2012 (3'202'403 fr.) et 2013 (2'928'772 fr.), ce qui est un indice d'une amélioration de l'activité commerciale. La prévision du chiffre d'affaires annuel annoncé de 3'941'813 fr. pour la fin 2014 est donc crédible. Par ailleurs, la perte nette de la société a été de 23'400 fr. pour le premier semestre 2014. Si ce résultat reste déficitaire, il représente une amélioration significative, par rapport à la perte nette de 400'000 fr. de l'exercice 2013. De plus, les mesures de réorganisation, vraisemblablement mises en place pendant le premier semestre 2014, pourraient ne déployer totalement leurs effets que durant le deuxième trimestre 2014. Dès lors, une perte sur le premier semestre 2014 ne contredit pas nécessairement le bon déroulement du plan d'assainissement. Enfin, le volume des affaires est rendu vraisemblable par une liste des contrats signés du 1er juin 2014 au 23 septembre 2014 (pour 544'287 fr.) et par le récapitulatif des contrats en cours de négociation pour un total approximatif de 1'775'000 fr. Le chiffre d'affaires de la société ne devrait donc pas diminuer. 2.2.2 La société prévoit de réaliser un bénéfice net de 188'138 fr. au 31 décembre 2014. Celui-ci s'entend toutefois avant amortissement et impôts, il y a lieu de procéder à un ajustement en tenant compte d'un amortissement approximatif de 44'000 fr., fondé sur les amortissements des années 2012 et 2013. Aucun impôt sur le bénéfice ne devrait être dû puisque les pertes des exercices précédents seront déductibles. Le bénéfice net provisionnel peut ainsi être estimé à 145'000 fr. Le surendettement de l'entreprise s'élevait à 145'447 fr. au 30 juin 2014. Il devrait donc théoriquement être nul au 31 décembre 2014. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que le plan d'amortissement mis en place ne produira ses effets vraisemblablement que durant le second semestre 2014, de sorte qu'il se pourrait qu'un surendettement résiduel persiste au 31 décembre 2014. Il devrait toutefois avoir sensiblement diminué.

- 7/10 -

C/11470/2014 Le plan d'assainissement de la société prévoit donc un bénéfice suffisant pour remédier au surendettement. Il est à noter que devant la Cour l'administrateur prévoit la sortie de la société du surendettement, au sens de l'art. 725 al. 2 CO, pour la mi-juillet 2015, ce qui paraît plausible. Il subsistera néanmoins une situation de perte en capital au sens de l'art. 725 al. 1 CO. Toutefois, ceci n'est pas suffisant pour refuser un ajournement. Au vu de ce qui précède, le bénéfice annoncé pour le 31 décembre 2014 ne sera pas

suffisant pour couvrir l'entier du surendettement, mais la société, dont le volume d'affaires est important, a la capacité de maîtriser ses charges conformément au plan d'assainissement présenté. Dès lors, un risque de péjoration de la situation des créanciers semble exclu dans les prochains mois, puisqu'il est à prévoir que la société parviendra à couvrir ses charges.

2.2.3 La société ne fait l'objet d'aucune poursuite, ni acte de défaut de bien et il semble que ses fournisseurs, informés de sa situation financière, continuent de lui faire confiance. Certes, la société rencontre encore des difficultés à honorer ses dettes à court terme; toutefois l'ensemble de ses dettes au 31 décembre 2013 a été réglé. Par ailleurs, l'augmentation des fournisseurs que montre le bilan au 30 juin 2014 n'est pas insolite puisque le volume d'activité a augmenté et que l'entreprise doit financer les chantiers en cours, d'où un décalage entre l'achat des fournitures et l'encaissement des factures. Enfin, la société, qui emploie une quinzaine d'employés, est active depuis trente ans et a ainsi déjà démontré sa capacité économique sur le long terme. Ses difficultés au cours de l'exercice 2013 relèvent donc, selon toutes probabilités, d'un "accident de parcours".

#### **E. 2.4**

En conclusion, le plan d'assainissement présenté par la recourante paraît crédible et rend vraisemblable la possibilité d'un assainissement d'ici à mi-juillet 2015. Dès lors, un ajournement de la faillite au 31 juillet 2015 sera accordé. La cause sera retournée au premier juge, afin qu'il en fixe les modalités, notamment en nommant le curateur et en lui fixant sa mission.

#### **E. 3**

Les frais du recours qui seront fixés à 300 fr., comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif (art. 52 let. a et 61 al. 1 OELP), seront mis à la charge de la recourante et compensés à concurrence de 300 fr. avec l'avance de frais

- 8/10 -

C/11470/2014 fournie par celle-ci (800 fr.), qui reste partiellement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser à la recourante la somme de 500 fr. (800 fr. – 300 fr.). La recourante étant à l'origine de la présente procédure, le sort des frais de première instance ne sera pas revu.

#### **E. 4**

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/11470/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 octobre 2014 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/12483/2014 rendu le 9 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11470/2014-9 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Rétracte la faillite de A\_\_\_\_\_ SA prononcée par le Tribunal de première instance le 9 octobre 2014 à 15h30. Constate le surendettement de A\_\_\_\_\_ SA au 12 juin 2014. Ajourne le prononcé de la faillite de A\_\_\_\_\_ SA jusqu'au 31 juillet 2015. Réserve la prolongation éventuelle de l'ajournement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance afin qu'il fixe les modalités de l'ajournement, notamment en nommant le curateur et en lui fixant sa mission. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les

frais judiciaires de recours à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'ils sont compensés à hauteur de 300 fr. avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_ SA, laquelle reste acquise, à due concurrence, à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/11470/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.